

STATUTS DU SERVICE DES SPORTS

Vu les articles D 714-41 à D. 714-53 du Code de l'éducation

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES – MISSIONS

ARTICLE 1

Il est créé, au sein de l'Université de Strasbourg, un "service des sports".

ARTICLE 2

Le service des sports a les missions suivantes :

1. Il organise, développe et encadre les activités physiques et sportives des étudiants. Ces activités sont proposées aux personnels ;
2. Il contribue, par ses enseignements, à la formation des étudiants dans le domaine des activités physiques et sportives. Les personnels peuvent participer à ces enseignements ;
3. Il promeut les activités physiques et sportives comme facteur d'animation de la vie de campus et favorise la participation des étudiants à la vie associative et à la compétition sportive ;
4. Il coordonne le dispositif d'accueil et d'accompagnement des étudiants ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau, afin de concilier leurs études et leur activité sportive ;
5. Il favorise la pratique des activités physiques et sportives des étudiants en situation de handicap en relation avec la structure universitaire chargée d'accompagner les étudiants en situation de handicap ;
6. Il promeut la pratique des activités physiques et sportives comme facteur de santé et de bien-être des étudiants, en favorisant une pratique régulière et adaptée à leurs besoins, en relation avec le service universitaire chargé de la santé des étudiants ;
7. Il valorise la dimension artistique des activités physiques et sportives, en relation avec le service universitaire chargé de l'action culturelle ;
8. Il assure la gestion des équipements sportifs affectés à l'université. Ces équipements peuvent être ouverts à d'autres utilisateurs que les étudiants et personnels des établissements.

TITRE II : MOYENS

ARTICLE 3

Pour remplir ses missions, le service des sports dispose des personnels, des équipements et des crédits qui sont affectés à l'université.

L'université de Strasbourg peut également affecter au service des sports d'autres personnels, fonctionnaires ou contractuels.

Tous les personnels peuvent être amenés à se déplacer sur les différents lieux de pratique.

Pour fonctionner, le service des sports dispose :

1. Des ressources versées par l'université ;
2. Des ressources provenant de la location des installations sportives universités et des activités du service ;
3. Des recettes provenant des établissements conventionnés ;
4. Des recettes diverses.

TITRE III : ORGANISATION

ARTICLE 4

Le service des sports est administré par un Directeur assisté d'un conseil des sports.

ARTICLE 5

Le conseil est présidé de droit par le Président de l'Université de Strasbourg ou son représentant.

ARTICLE 6

Le conseil comprend 21 membres :

Membres de droit :

- Le Président de l'université ;
- Le recteur ou son représentant ;
- Le vice-président vie universitaire de l'Université.

14 membres élus :

- 6 enseignants EPS du service des sports ;
- 2 représentants BIATSS du service des sports ;
- 6 usagers (étudiants et personnels) participant à la vie sportive de l'Université : 3 étudiants et 1 personnel élus par l'ensemble de la CFVU et 2 membres qui participent à la vie sportive du service - étudiant(s) et ou personnel(s) - proposés par le conseil des sports.

Des personnels désignés en raison de leur relation avec le service des sports avec voix délibérative :

- Le président de l'association sportive ou son représentant ;
- Un chargé de mission haut-niveau ;
- Le Directeur du service de la santé universitaire ou son représentant ;
- Le Directeur de la Faculté des sciences du sport.

Assistent de droit au conseil avec voix consultative :

- Le Directeur général adjoint d'appui aux missions de l'université ;
- Le Directeur et les Directeurs adjoints du service des sports ;
- Le Directeur du Service culturel de l'université ou son représentant ;

- Un représentant pour l'ensemble des établissements tiers, conventionnés avec l'université.

Par ailleurs, le conseil, selon qu'il le jugera utile, pourra inviter toute personne en fonction de l'ordre du jour.

ARTICLE 7

Le mandat des membres désignés ou élus est de quatre ans sauf le mandat des étudiants qui est de deux ans.

Le mandat prend fin lorsque les membres perdent la qualité en vertu de laquelle ils avaient été désignés ou élus.

En cas de démission ou d'empêchement définitif d'un membre du conseil, il est procédé à un renouvellement partiel pour le restant du mandat à courir.

Les mandats sont renouvelables.

ARTICLE 8

Le Directeur du service des sports est nommé, sur proposition du conseil du service des sports, par le Président de l'Université de Strasbourg, parmi les professeurs d'éducation physique et sportive en fonction dans le service.

Le choix du Directeur se fait en conseil à la majorité absolue de ses membres.

Le mandat du Directeur est de quatre ans renouvelable.

ARTICLE 9

Le Directeur est assisté d'un Directeur adjoint (au moins). Celui-ci supplée le Directeur en cas d'absence. Il assure l'intérim en cas de démission ou d'empêchement définitif du Directeur. S'il n'est pas membre du Conseil, il assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Le (ou les) Directeur(s) adjoint(s) est (sont) élu(s) par le Conseil, sur proposition du Directeur, à la majorité absolue des membres du Conseil en exercice.

ARTICLE 10

Pour l'éclairer, le conseil peut créer toutes les commissions qu'il juge utile. Il en définit la composition, les modalités de fonctionnement et les compétences.

Les propositions de toutes ces commissions sont transmises au conseil des sports.

ARTICLE 11

Le Directeur pourra être assisté d'un bureau constitué des membres suivants :

- Le président du conseil des sport ou son représentant ;
- Le Vice-président vie universitaire ;
- Le(s) Directeur(s) adjoint(s) du service des sports ;
- Un étudiant élu parmi les membres du conseil.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT ET COMPETENCES

ARTICLE 12

Le conseil se réunit au moins 1 fois par an sur convocation de son président.

Il est, en outre, réuni de plein droit à l'initiative du président ou à la demande écrite du tiers de ses membres.

Un membre du conseil, absent ou empêché, peut se faire représenter par un autre membre détenant une procuration écrite. Un membre présent ne peut détenir que deux procurations.

La présence physique du tiers de ses membres au moins est nécessaire pour que les délibérations et les décisions du conseil soient valables.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés sauf dans le cas prévu à l'article 17.

Les séances du conseil ne sont pas publiques. Les sessions du conseil font l'objet d'un compte rendu élaboré et diffusé à ses membres après approbation.

Quand les circonstances l'imposent, le Président de la séance peut décider de tenir la réunion à distance selon les modalités qu'il détermine. La séance se tient par tous moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des membres.

Les membres qui participent par ces moyens aux réunions sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le recours au vote électronique est possible par l'intermédiaire d'un outil dématérialisé permettant d'assurer le décompte des voix. Les données seront conservées à la seule fin d'effectuer le décompte des voix.

ARTICLE 13

Le conseil veille au bon fonctionnement du Service des sports. Il est chargé notamment :

1. De gérer les installations sportives universitaires. Le conseil fixe les tarifs de location et des activités qui doivent être approuvés par le conseil d'administration de l'université ;
2. De faire un bilan et définir les orientations de la politique sportive du service des sports et en particulier, de coordonner pour chaque année les programmes d'activités ;
3. d'adopter le budget du service. Celui-ci est ensuite proposé, par le Président de l'université, à l'adoption du Conseil d'administration de l'université.
4. De proposer au Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg les créations, modifications ou suppressions de postes attribués au service.

ARTICLE 14

Le Directeur est chargé sous l'autorité du président du conseil du Service des sports :

1. De préparer les délibérations du conseil ;
2. D'élaborer et d'exécuter le budget du Service des sports ;
3. De diriger les personnels BIATSS attachés au Service des sports ;

4. De veiller à l'application des programmes d'activités définis par le conseil ;
5. D'établir tous les ans un rapport d'activité et de gestion du Service des sports. Ce rapport est transmis, avec avis du conseil, à la Commission de la formation et de la vie universitaire ainsi qu'au Président de l'Université de Strasbourg.
6. D'examiner les demandes occasionnelles d'utilisation des installations sportives universitaires.

ARTICLE 15

Le Directeur du Service des sports est ordonnateur délégué du budget du service.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16

Le Président de l'Université de Strasbourg peut, sur demande du conseil, passer des conventions avec des établissements, service ou organismes extérieurs.

ARTICLE 17

Les révisions des statuts du Service des sports sont arrêtées par le Conseil d'administration de l'université après consultation du conseil du Service des sports.

ARTICLE 18

En cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires ou à défaut d'exercice de leurs responsabilités, le Président de l'Université de Strasbourg a qualité pour prendre toutes les mesures conservatoires.